

# ADDITIF Juin 2026

## RÉFÉRENTIEL APSAD R7 – Détection automatique d'incendie Règle d'installation et de maintenance (Édition Juin 2021)

### Nouveau chapitre 7 relatif à la modification des installations existantes

#### **Ajout :**

#### **7. Modification d'une installation existante**

Avant toute conception de modification ou d'extension, la faisabilité de cette évolution doit être réalisée au travers d'une analyse d'impact sur le système existant. Cette analyse d'impact doit avoir pour objectif de s'assurer du maintien en bon fonctionnement de l'existant, en prenant en compte notamment les recommandations du fabricant du système. Celle-ci doit notamment prendre en compte :

- le découpage des ZD existantes ;
- l'impact sur les scénarios existants ;
- la conformité des liaisons modifiées ou ajoutées au référentiel en vigueur ;
- la capacité d'extension des liaisons modifiées ;
- l'assurance, auprès du donneur d'ordre, que les données de site qui devront être mises à jour sont les bonnes ;
- les recommandations du constructeur du système existant sur l'impact de la modification de la programmation de nouvelles données de site ;
- l'assurance que les alimentations électriques de sécurité permettront toujours de garantir l'autonomie requise après prise en compte de la modification ;
- l'associativité des équipements ajoutés avec le système existant.

L'ensemble du référentiel APSAD R7 s'applique alors exclusivement aux parties étendues de l'installation, sauf en cas de demande particulière du prescripteur.

Lorsqu'un CMSI est concerné par la modification, les exigences de la norme NF S61-932 s'appliquent alors exclusivement aux parties étendues de l'installation, sauf en cas de demande particulière du prescripteur.

En complément des exigences du § 2.9 concernant la mission de coordination SSI et pour les modifications mineures n'entraînant pas la modification des scénarios, la mission de coordination peut être assurée par une entreprise certifiée APSAD de service d'installation (I7) de SDI et CMSI ayant effectué la modification.

Une visite de conformité, telle que définie au chapitre 4, doit être effectuée sur la partie de l'installation modifiée. En fonction de l'analyse d'impact, la visite de conformité peut être étendue à tout ou partie de l'installation existante.

À l'issue de la réception des travaux, l'entreprise titulaire de la certification APSAD de service d'installation (I7) de SDI et CMSI doit établir une déclaration de conformité ou d'installation, en adéquation avec la nature des travaux réalisés (voir annexe 3).

Un avenant au contrat de maintenance doit être proposé (ou préconisé) pour intégrer la modification de l'installation.

Cette modification doit être clairement identifiée, définie et documentée.